

Avril 1968

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1968)**

PDF erstellt am: **21.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

Tarif pour soins dentaires scolaires

2 avril
1968

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 20 du décret du 12 février 1962 concernant le service dentaire scolaire,

sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête

le tarif suivant pour les soins dentaires scolaires:

I. Traitement conservateur

A. Mesures prophylactiques:

1. Prophylaxie et information, par heure	Fr.
a) par le médecin-dentiste	40
b) par son assistant	25
c) supplément pour l'aide en médecine dentaire	15
2. Imprégnation individuelle de la denture au fluor, par séance	5
3. Nettoyage des dents, détartrage	8

B. Diagnostic:

4. Visite individuelle ou par classe, avec devis, travaux administratifs du médecin-dentiste compris, par élève	4
---	---

2 avril
1968

- | | |
|---|-----|
| 5. Radiographies: | Fr. |
| a) une ou plusieurs dents sur le même film | 12 |
| b) autre radiographie faite dans la même séance,
ou bite-wing supplémentaire | 5 |

C. Traitements de racine:

- | | |
|---|----|
| 6. Dévitalisation de la pulpe, pansement provisoire
compris | 14 |
| 7. Amputation de la pulpe, coiffage définitif de celle-ci
compris | 20 |
| 8. Extirpation de la pulpe ou première préparation du
canal de dents permanentes, pansement et obturation
provisoire compris: | |
| a) monoradiculaire | 23 |
| b) polyradiculaire | 35 |
| 9. Pansement antiseptique, nettoyage des canaux et ob-
turation provisoire compris: | |
| a) monoradiculaire | 17 |
| b) polyradiculaire | 24 |
| 10. Obturation radiculaire après extirpation ou traite-
ment de gangrène, obturation provisoire comprise: | |
| a) monoradiculaire | 19 |
| b) polyradiculaire | 24 |
| 11. Coiffage pulpaire direct, obturation provisoire com-
prise | 15 |

D. Obturations:

- | | |
|--|----|
| 12. a) Obturation provisoire | 6 |
| b) supplément pour pansement médicamenteux | 4 |
| 13. Obturation au ciment | 12 |
| 14. Fond de ciment | 3 |

15. Amalgame:	Fr.	2 avril 1968
a) petit, comprenant une face	9	
b) avec extension, comprenant une face	13	
c) comprenant deux faces	21	
d) comprenant trois faces	28	
e) obturation au moyen d'un anneau	33	
16. Silicate:		
a) isolé	21	
b) plusieurs obturations dans la même séance, par obturation	16	
<i>E. Traitements divers:</i>		
17. Meulage de dent de lait, imprégnation au nitrate ou similaire:		
a) pour la première dent	5	
b) pour chaque dent supplémentaire dans la même séance	2	
18. Ajustage et pose d'une cape de protection provisoire pour le maintien de la vitalité de la pulpe d'une dent fracturée	27	
19. Consultation individuelle avec conseils aux parents	10	
20. Rendez-vous manqué, selon perte de temps effective	5 à 15	
21. Indemnité de déplacement: selon entente		

II. Chirurgie

22. Extraction d'une dent, sans anesthésie:		
a) dent de lait	4	
b) dent permanente	6	
23. Extraction difficile d'une dent, sans anesthésie: jusqu'à	30	

2 avril
1968

24. Anesthésie:	Fr.
a) anesthésie terminale	6
b) anesthésie tronculaire	9
c) protoxyde d'azote, par quart d'heure	12
25. Petites interventions, telles que traitement de gencives, cautérisation, ponction d'abcès, soins post-opératoires, etc., par séance	6

III. Orthopédie dento-faciale

A. Diagnostic:

26. Première consultation	10
27. Modèles d'étude, par paire, classement compris (au maximum trois paires de modèles par cas)	30
28. Radiographies complémentaires:	
a) radiographie occlusale	14
b) radiographies non prévues dans le tarif dentaire scolaire: selon le tarif complémentaire de l'AI	
29. Diagnostic, pronostic, plan de traitement	40
30. Conseils aux parents	10 à 20

B. Traitements:

31. Résection du frein labial	25
32. Ancrage intradentaire ou cerclage d'une dent incluse	80 à 120
33. Plaque vestibulaire	120
34. Plaque d'expansion munie d'un arc vestibulaire, d'un vérin et de crochets	240
35. Appareil fonctionnel d'orthopédie dento-faciale (monobloc, propulseur, etc.)	320
36. Activateur, normalisateur, double plaque à action intermaxillaire	350

	Fr.	2 avril 1968
37. Plaque de rétention	160	
38. Gouttière de surélévation	160	
39. Appareil fixe comprenant un arc, deux anneaux, capes d'ancrage ou overlays	250	
40. Modification du diastème (élargissement ou diminution)	120	
41. Maintien d'espace	50	
42. Plans inclinés:		
a) indirect, en métal ou en matière synthétique	100	
b) direct, en résine autopolymérisante en bouche	50	
43. Fronde mentonnière avec appui crânien	100	
44. Supplément:		
a) pour gouttière de protrusion, modelée en bouche	30	
b) pour chaque anneau d'ancrage supplémentaire	40	
c) pour chaque cape d'ancrage ou overlay supplémentaire	70 à 100	
d) pour chaque ressort ou cerclage supplémentaire	20	
e) pour chaque vérin supplémentaire	40	
45. Consultation pour contrôle (révision normale, retouche, meulage, activation, petites corrections)	10 à 15	

C. Réparation et modification des appareils:

46. Réparation simple ou modification ne nécessitant pas d'empreinte	35
47. Réparation ou modification, remplacement ou adjonction d'un crochet ou d'un élément supplémentaire de déplacement	55
48. Remplacement ou adjonction d'un arc ou d'un vérin	70
49. Enlèvement des anneaux pour modification de «brackets», nouveau scellement compris	40

2 avril
1968

Le présent tarif entre en vigueur le 1^{er} avril 1968; il remplace celui du 29 décembre 1964.

Berne, 2 avril 1968.

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:

R. Bauder

le chancelier p. s.:

Fr. Häusler

Ordonnance concernant les frais d'exécution de peines et mesures

2 avril
1968

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 45, alinéa 5, 66, alinéa 4, et 68 de la loi du 6 octobre 1940 portant introduction du Code pénal suisse, ainsi que l'article 2 du décret du 24 mai 1944 concernant l'adhésion du canton de Berne au concordat sur les frais d'exécution des peines et autres mesures,

sur la proposition des Directions de la police et des œuvres sociales,

arrête:

Article premier. ¹ La Direction de la police, en sa qualité d'autorité préposée à l'exécution des peines, supporte les frais d'exécution des peines privatives de liberté prononcées par les tribunaux bernois.

² L'article 2, alinéa 2, lettre b, demeure réservé.

Art. 2. ¹ La Direction de la police supporte les frais d'exécution des mesures prises conformément au Code pénal à l'égard d'adultes, pendant la durée de la peine prononcée par les tribunaux bernois, mais remplacée par ces mesures ou ajournée en raison de ces mesures.

² La commune bernoise tenue à l'assistance sociale supporte, sous réserve des dispositions du concordat relatives aux frais d'exécution des peines:

- a) les autres frais d'exécution des mesures prises conformément au Code pénal à l'égard d'adultes, ainsi que les frais d'exécution des mesures de droit pénal prises à l'égard d'enfants et d'adolescents;

2 avril
1968

- b) les frais de l'exécution subséquente d'une peine remplacée par la mesure ou ajournée;
- c) les frais des soins donnés à l'enfant en bas âge d'une détenue par la pouponnière des établissements de Hindelbank.

Art. 3. ¹ Les frais médicaux d'un détenu dans un pénitencier sont à la charge de ce dernier.

² Les frais médicaux d'un détenu en dehors d'un pénitencier, les frais pour soins dentaires, pour l'exécution et l'entretien de prothèses, pour l'achat d'accessoires médicaux de tout genre, lunettes, appareils acoustiques et effets personnels nécessaires, ainsi que les frais qui en résultent pour le transport du détenu, sont à la charge de la commune tenue à l'assistance sociale, dans la mesure où l'intéressé ne peut les assumer personnellement.

³ La commune tenue à l'assistance sociale supporte les frais de séjour et de traitement médical d'un détenu à la station fermée de l'hôpital de l'Ile.

Art. 4. ¹ L'autorité chargée de l'exécution de la peine (Direction de la police, avocat des mineurs) signale à la commune tenue à l'assistance l'obligation de payer et lui fait envoyer la facture.

² Il appartient à l'autorité chargée de l'exécution de la peine d'adresser à un autre canton ou Etat les avis prescrits par le concordat sur les frais d'exécution des peines et par d'autres conventions internationales, ainsi que de répartir les frais entre le canton ou l'Etat du jugement, celui de domicile et celui d'origine.

Art. 5. ¹ Les frais supportés par la commune tenue à l'assistance sont réputés aide matérielle au sens du chapitre VIII de la loi sur les œuvres sociales.

² La commune ayant fourni l'aide matérielle se réserve les droits récursives légaux.

³ Il n'y a pas de droit récursif auprès du canton d'origine en ce qui concerne les frais d'exécution de mesures qui ont déjà été partagés

avec le canton d'origine, en vertu du concordat sur les frais d'exécution des peines.

2 avril
1968

Art. 6. ¹ La présente ordonnance entre en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle.

² Elle remplace l'ordonnance du 28 décembre 1945 concernant les frais d'exécution de peines et mesures.

Berne, 2 avril 1968.

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:

R. Bauder

le chancelier p. s.:

Fr. Häusler

16 avril
1968

Règlement
concernant la formation et l'examen des candidates
au certificat cantonal pour l'enseignement de la gymnastique
aux jeunes filles des écoles primaires et secondaires

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 22 de la loi du 17 avril 1966 sur la formation du corps enseignant, l'article 23 du règlement du 20 mars 1959 concernant les écoles d'ouvrages et l'ordonnance du 14 août 1962 concernant l'enseignement de la gymnastique aux jeunes filles des écoles primaires et secondaires,

sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

Article premier. Les candidates qui désirent obtenir le certificat pour l'enseignement de la gymnastique aux jeunes filles selon l'article premier, lettres b et c, de l'ordonnance du 14 août 1962, reçoivent à l'école normale un enseignement supplémentaire de gymnastique pratique et méthodique.

Art. 2. Les candidates doivent démontrer, par un examen d'entrée, qu'elles ont les aptitudes requises.

Art. 3. La Direction de l'instruction publique peut limiter le nombre des candidates.

Art. 4. L'enseignement de la gymnastique comprend, en plus des deux heures hebdomadaires inscrites à l'horaire de l'école normale, au moins deux heures hebdomadaires supplémentaires pendant toute la durée des études.

Art. 5. Une candidate qui, en cours de formation, témoigne d'aptitudes insuffisantes en gymnastique ou en méthodologie, pourra être exclue de l'enseignement supplémentaire de la gymnastique. La décision est prise par la direction de l'école normale, sur proposition du maître de gymnastique.

Art. 6. Le plan d'étude est établi par la Direction de l'instruction publique.

Art. 7. Les candidates subissent un examen après avoir reçu leur formation particulière. Il incombe à la commission des examens du brevet d'enseignement primaire d'organiser et de faire passer l'examen et d'en fixer la date.

Art. 8. ¹ L'examen porte sur

- les aptitudes physiques et
- la méthodologie (leçon d'épreuve)

² La candidate doit présenter une pièce par laquelle le maître de gymnastique de l'école normale atteste qu'elle sait nager.

Art. 9. ¹ L'examen est réputé réussi lorsque la moyenne de la note de l'école et de la note d'examen est de 4 points au moins.

² L'examen peut être répété une seule fois après un délai maximum d'un an.

Art. 10. L'émolument d'examen, y compris l'établissement du certificat, est de 30 francs. Cette taxe sera également perçue en cas de répétition de l'examen.

Art. 11. Les candidates qui ont réussi leur examen et achevé avec succès leur formation professionnelle à l'école normale reçoivent de la Direction de l'instruction publique, sur proposition de la commission des examens, le certificat leur donnant le droit d'enseigner la gymnastique aux jeunes filles des écoles primaires et secondaires.

Art. 12. ¹ Les titulaires du certificat sont, dans les quatre années suivant l'obtention de ce dernier, tenues de fréquenter deux cours de perfectionnement de trois jours chacun, organisés par l'inspectorat de

16 avril
1968

gymnastique sur ordre de la Direction de l'instruction publique. La fréquentation d'autres cours équivalents peut être prise partiellement en considération.

² Le certificat sera retiré à quiconque ne donnera pas suite à cette obligation.

³ Les inspecteurs cantonaux de gymnastique tiennent une liste de toutes les maîtresses qui sont, conformément au présent règlement, titulaires d'un certificat valable pour l'enseignement de la gymnastique aux jeunes filles.

Art. 13. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1968. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, 16 avril 1968.

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:

R. Bauder

le chancelier:

Hof

Ordonnance
du 5 juin 1942 déterminant
les eaux du domaine public et les eaux privées
qui sont placées sous la surveillance de l'Etat
(Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

arrête:

1. Radiation

A la page 10, il faut radier les eaux citées en dixième rang, à savoir le Dorfbach, qui se jette dans l'Altachenbach. Sur des tronçons assez longs, le Dorfbach passe actuellement dans des canaux et des conduites tubulaires.

2. Complément

A la page 20, sous la rubrique «Krauchthalbach», il faut mentionner, dans la troisième colonne, la commune de Berthoud parmi les communes que ce cours d'eau traverse.

Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle du canton de Berne et inséré dans le Bulletin des lois. Les communes de Bleienbach, de Rüschelen et de Berthoud publieront le présent arrêté dans leur Feuille officielle en citant nommément les eaux qui les concernent.

Berne, 16 avril 1968.

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:

R. Bauder

le chancelier:

Hof

23 avril
1968

**Ordonnance
concernant le registre des votants
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 8 de la loi du 9 décembre 1917 sur l'organisation communale,

sur la proposition de la Direction des affaires communales,

arrête:

I.

L'ordonnance du 30 octobre 1918 concernant le registre des votants est modifiée de la façon suivante:

L'article premier est complété par un alinéa 3 et un alinéa 4 contenant les dispositions suivantes:

³ Dans les communes qui ont accordé aux femmes le droit de vote en matière communale, il sera tenu un registre distinct des femmes habiles à voter.

⁴ Les femmes habiles à voter possèdent, en ce qui concerne le registre communal des votants, les mêmes droits que les hommes habiles à voter.

L'article 2 reçoit la teneur suivante:

¹ Le registre des votants (liste / appendice) énoncera pour chacun des citoyens habiles à voter:

a) ses nom et prénom;

23 avril
1968

- b) son état ou sa profession;
- c) la date de sa naissance;
- d) son adresse exacte (lieu de domicile);
- e) la commune et le canton dont il est ressortissant;
- f) la date à laquelle il est devenu habile à voter en matière cantonale;
- g) la date à laquelle il est devenu habile à voter en matière communale;
- h) en cas de radiation de l'inscription, la date et le motif de la radiation.

² Le registre des femmes habiles à voter contiendra les indications figurant à l'alinéa premier ci-dessus sous lettres a)–e), g) et h) et, en outre, le nom de jeune fille pour les femmes mariées, divorcées ou veuves.

³ En cas de réinscription, le citoyen ou la citoyenne radié(e) sera inscrit(e) à nouveau, avec indication de la date et des motifs, à la fin de la lettre alphabétique sous laquelle son nom doit figurer.

II.

Les présentes dispositions entrent en vigueur dès leur publication dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Berne, 23 avril 1968.

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:

R. Bauder

le chancelier:

Hof